

Séance plénière du 09 mars 2017

Extrait du recueil des actes  
du Conseil d'Administration de l'UVHC

**Objet : Règlement intérieur du Service Commun pour la Responsabilité Sociale de l'Etablissement (SCRSE)**

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle du conseil de la Maison des Services à l'Etudiant (MSE), le jeudi 09 mars 2017, sur la convocation et sous la présidence de M. Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (UVHC),

Le quorum étant atteint,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université votés par le Conseil d'Administration du 15 octobre 2015 ;

*Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Cyril GARNIER, Directeur, qui présente aux membres le règlement intérieur du Service Commun pour la Responsabilité Sociale de l'Etablissement (SCRSE).*

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX LE REGLEMENT INTERIEUR DU SCRSE SELON LE DOCUMENT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION.**

Fait à Valenciennes, le 15 mars 2017  
Le Président du Conseil d'Administration

  
Professeur Abdelhakim ARTIBA

Date de publication : 20 03 2017

**REGLEMENT INTERIEUR  
RELATIF AUX CONDITIONS ET AUX MODALITES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS  
SPORTIVES UNIVERSITAIRES GERES PAR LE SCRSE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement définit les conditions et modalités d'utilisation des installations sportives relevant de la gestion du Service Commun pour la Responsabilité Sociale d'Etablissement (SCRSE) de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis-UVHC (article L714-1 du code de l'éducation).

Tout utilisateur des installations sportives à quelque titre que ce soit, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les termes. Le règlement sera affiché sur les installations sportives.

Le respect des locaux, des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES**

**2-1 - Utilisateurs**

Les installations sportives sont mises à la disposition principalement et prioritairement aux étudiants et personnels de l'UVHC.

Toutefois, des utilisateurs extérieurs tels que les établissements d'enseignement, les clubs et associations sportives peuvent y avoir accès. Pour cela, l'admission doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au SCRSE :

- dans un délai d'au moins 15 jours pour des séances d'entraînement.

- dans un délai d'au moins 1 mois pour des manifestations exceptionnelles nécessitant la constitution d'un dossier de sécurité (accueil de public, jour férié ou de fermeture de l'établissement ou en soirée après 18h00).

En cas d'accord, la demande fera l'objet d'une convention entre le demandeur et l'UVHC pour le compte du SCRSE dans les termes qui y figurent.

Les conditions financières d'utilisation sont déterminées par délibération du Conseil d'Administration de l'UVHC.

**2-2 – Calendrier d'occupation**

Les installations sportives sont ouvertes du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le week-end sur décision expresse. Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des manifestations organisées de façon exceptionnelle.

Les horaires attribués doivent être scrupuleusement respectés. Les installations devront être libérées à la fin du créneau horaire accordé.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'OCCUPATION**

### **3-1 – Surveillance de l'installation**

La surveillance des installations sportives, durant les heures définies dans la convention, est confiée au responsable nommé dans la convention.

Ce responsable devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des consignes particulières et s'engage à les respecter et les faire respecter aux membres du groupe dont il a la charge.

### **3-2 – Tenue**

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel :

- Installations couvertes : la tenue doit être appropriée et le port de chaussures de ville ou à talons est interdit.

- Installations de plein air : l'usage de chaussures à crampons vissés est strictement interdit sur le terrain synthétique, seules les chaussures à crampons moulés sont autorisées. Sur la piste d'athlétisme, l'utilisation des pointes et chaussures de type basket est admise.

### **3-3 – Matériel**

Seul le matériel correspondant à l'activité pour laquelle l'installation a été mise à disposition pourra être utilisé. A la fin de chaque séance il appartient aux usagers de ranger le matériel prêté et déplacé.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES**

### **4-1 – Hygiène et propreté**

Les utilisateurs doivent avoir une tenue correcte et une attitude conforme aux bonnes mœurs.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Il est interdit d'apporter, vendre ou consommer des boissons alcoolisées et de manger à l'intérieur des locaux sportifs.

A la fin de chaque activité, il est indispensable de s'assurer que les locaux soient bien rangés, nettoyés (papiers, bouteilles ramassés...).

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité dans l'ensemble du complexe sportif.

### **4-2 – Sécurité**

Les responsables devront s'assurer de l'application du présent règlement et des règles de sécurité.

Les accès aux sorties de secours doivent être libérés en permanence.

Il est recommandé de ne laisser aucun bagage dans les vestiaires.

## **ARTICLE 5 : SANCTIONS – RESPONSABILITES – ORDRE PUBLIC**

### **5-1 – Sanctions**

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement qui leur aura été communiqué préalablement. Le responsable de l'établissement, club ou association est chargé de veiller au respect de ces règles au sein du groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement par les utilisateurs personnels ou étudiants, l'UVHC peut saisir les instances disciplinaires compétentes.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement par des utilisateurs de club ou d'association signataires de la convention d'occupation, l'UVHC peut procéder à la résiliation de la convention et le cas échéant, mettre en cause leur responsabilité.

### **5-2 – Assurance**

L'utilisateur extérieur à l'UVHC, doit justifier d'une assurance en responsabilité civile qui couvre l'activité pratiquée. Elle est jointe à la convention.

Les personnels ou étudiants n'ont pas d'obligation d'assurance.

L'UVHC décline toute responsabilité en cas de vols qui pourraient se produire à l'intérieur des installations sportives ou en cas d'accident corporel pouvant résulter d'une utilisation des installations et des équipements non conforme à leur destination ou contraire à la réglementation en vigueur.

### **5-3 – Dégradations et dommages**

L'utilisateur est responsable des dégradations et dommages qui pourraient être causés par toute personne dont il a la charge, aux équipements, matériels ou bâtiment pendant l'occupation.

### **5-4 – Ordre public**

A tout moment et en tous lieux, les agents qualifiés de l'UVHC peuvent procéder aux contrôles jugés opportuns quant à la bonne utilisation des installations sportives et des annexes.

Seul le Président de l'Université, ou, en cas d'empêchement, les personnes désignées spécialement à cet effet, sont habilités à saisir les forces de police ou de gendarmerie en cas de trouble à l'ordre public.

En cas de menace grave ou de danger imminent, tout agent de l'UVHC, ou pour les utilisateurs extérieurs, le responsable désigné dans la convention, sont habilités à appeler les pompiers ou la police immédiatement.

Dans un second temps, ces mêmes personnes préviennent dans les cas où l'utilisation des installations a lieu lors de période de fermeture de l'université, l'agent d'astreinte, ou dans les cas où l'utilisation des installations a lieu lors des périodes d'ouverture, le directeur du SCRSE.

Le présent règlement sera affiché dans les installations sportives ; un exemplaire sera joint à la convention en cas de conventionnement avec un club ou une association sportive tiers à l'université.